

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 09/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CMGO

6 avenue Charles Lindbergh
33700 Mérignac

Références : 23-996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement CMGO implanté lieudits Marais de Florimond et Les Padouens Nord 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier les mesures correctives mises en place suite aux écarts relevés lors de la précédente inspection réalisée le 19 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMGO
- lieudits Marais de Florimond et Les Padouens Nord 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0003104411
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CMGO est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)

pour une durée de 7 ans. Le site est localisé sur une ancienne carrière réhabilitée en plan d'eau sur la commune de Blanquefort, au lieu-dits « Marais de Florimond et Les Padouens Nord ». Il est dédié à accueillir les déchets inertes en provenance de gros chantiers exceptionnels. La capacité totale de stockage de l'ISDI est de 615 000 t ou 342 000 m³ compactés (capacité maximale annuelle : 110 000 t ou 60 000 m³ compactés). Le site couvre une surface totale de 13,4 ha (la surface à remblayer est de 9,5 ha).

L'exploitation de l'installation est autorisée et encadrée par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021. L'installation a été mise en service le lundi 14 février 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Écarts relevés lors de la précédente inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure d'acceptation préalable des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Quantité de déchets admis	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.2.4 (extrait)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.3.1 (extrait)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.4	/	Sans objet
3	Registre d'entrée des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.6	/	Sans objet
5	Nature des déchets admis	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.1	/	Sans objet
6	Déversement des déchets	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.3.2	/	Sans objet
9	Comité de suivi	Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 9.3.3 (extrait)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection ont mis en évidence plusieurs écarts, en particulier :

- l'absence de certains dispositifs prévus dans la demande d'autorisation d'exploiter qui n'ont pas encore été mis en place suite à la mise en service;
- les quantités journalières de déchets inertes apportés;
- la procédure d'acceptation préalable (réalisation de tests de lixiviation des déchets).

Il est donc proposé de mettre en demeure la société CMGO de se conformer sur ces différents sujets sous un délai de trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable
<p>Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 8.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Pour rappel, lors de la précédente inspection, il a été demandé à l'exploitant de mettre en place les actions suivantes :

- annexer les résultats des tests de lixiviation des déchets (avant et au moment de leur arrivée sur site) au document d'acceptation préalable de chaque producteur de déchet,
- réaliser, pour chaque chantier, des tests de lixiviation des déchets au moment de leur arrivée sur le site avant enfouissement dans les zones de stockages définitives,
- s'assurer que la nature de déchets apportés par les producteurs correspond bien à celle prévue par le document préalable associé avant d'admettre le chargement de déchets sur site.

Par courriel du 19 octobre 2023, l'exploitant a communiqué les documents d'acceptation préalable (DAP) pour les producteurs de déchets suivants :

- COUNORD pour le chantier AUCHAN situé à Bordeaux ;
- COLAS ETABLISSEMENT NOVELLO pour un chantier à Parempuyre.

Ceux-ci sont correctement renseignés et sont en cours de validité.

La nature des déchets admis selon le registre d'admission des déchets correspond bien à la nature des déchets définis dans les DAP.

Des tests de lixiviation pour chacun de ces chantiers ont été réalisés avant et au moment de leur arrivée sur le site de Blanquefort. Les résultats sont joints aux DAP. L'analyse des résultats de ces tests figure dans le point de contrôle suivant.

Au regard de ce qui précède, l'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédure d'acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. - que pour chaque chantier, un test de lixiviation des déchets est réalisé avant et au moment de leur arrivée sur le site afin de s'assurer qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3.
<p>Constats :</p> <p>La procédure d'acceptation préalable mise à jour a été communiquée par courrier du 4 juillet 2022. Conformément aux demandes de l'Inspection formulées à l'issue du précédent contrôle, il s'agit désormais d'une procédure spécifique au site de Blanquefort. Elle prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalisation de test de lixiviation des déchets pour chaque chantier avant et au moment de leur arrivée sur le site ; - la mise en place d'une procédure d'acceptation préalable (avec demande de document préalable au producteur de déchet, test de lixiviation, etc.) pour l'ensemble des producteurs de déchets, y compris les artisans, PME et les clients apportant des petits volumes de déchets. <p>Pour plus de clarté, la procédure d'acceptation préalable pourra être complétée en indiquant la liste des déchets admissibles dans l'installation.</p> <p>Des tests de lixiviation pour chaque chantier sont réalisés avant et au moment de leur arrivée sur le site de Blanquefort. Les résultats des tests de lixiviation pour 2 chantiers ont été communiqués par courriel du 19 octobre 2023.</p> <p>L'ensemble des paramètres n'a pas été analysé pour le test réalisé avant l'arrivée sur site des déchets provenant du chantier de NOVELLO (les paramètres listés dans le tableau 1 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 n'ont pas été analysés). Les résultats des autres tests n'appellent pas de remarque de la part de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Observations :</p> <p>Au regard de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure la société CMGO de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 en réalisant, pour chaque chantier, des tests de lixiviation des déchets avant et au moment de leur arrivée sur le site avant enfouissement dans les zones de stockages définitives et en s'assurant qu'ils respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe 3 de l'arrêté précité.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre d'entrée des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique d'admission où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Il contient les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de réception du déchet ;- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet entrant ;- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, « le numéro de notification prévu par le règlement n°1013/2006 du 14 juin 06 » ;- l'installation à l'intérieur du site recevant les déchets ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Outre les éléments visés ci-dessus, l'exploitant consigne pour chaque chargement de déchets présenté : <ul style="list-style-type: none">- l'accusé d'acceptation des déchets ;- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;- le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un extrait du registre d'admission des déchets au sein de l'ISDI pour les mois de juillet à octobre 2023 a été transmis par courriel du 19 octobre 2023. L'ensemble des informations requises est repris dans le tableau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Quantité de déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.2.4 (extrait)
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité des déchets admis
Prescription contrôlée : [...] La quantité maximale journalière de stockage de déchets est limitée à 500 t ou 275 m ³ compactés. La quantité maximale annuelle de stockage de déchets est de 110 000 t ou 60 000 m ³ compactés. [...]
Constats : Selon le registre d'admission des déchets, l'Inspection a contrôlé par sondage la quantité maximale de déchets stockée au sein de l'ISDI pour les jours suivants :

<ul style="list-style-type: none"> - 21 juillet 2023 : 650 t - 1er août 2023 : 688 t - 23 août 2023 : 1225 t - 6 septembre 2023 : 468 t - 12 septembre 2023 : 613 t - 21 septembre 2023 : 145 t - 2 octobre 2023 : 880 t - 12 octobre 2023 : 302 t <p>La quantité maximale journalière autorisée n'est pas respectée. Pour certains jours, le tonnage journalier maximal de 500 t est dépassé.</p> <p>Par ailleurs, par courriel du 20 septembre 2023, l'exploitant a fait parvenir les quantités annuelles de déchets réceptionnées pour les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2022 (depuis la date de mise en service du 14 février 2022 au 16 décembre 2022) : 27 853 t - 2023 (du 13 février au 17 octobre 2023) : 42 333 t. <p>Par conséquent, la quantité maximale annuelle de déchets stockés est respectée.</p>
<p>Observations : Au regard de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure la société CMGO de respecter, sous un délai de 15 jours, les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 en respectant la quantité maximale journalière de stockage de déchets limitée à 500 t ou 275 m³ compactés.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Nature des déchets admis

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Liste des déchets admis</p>
<p>Prescription contrôlée : Les déchets admissibles sur le site sont ceux entrant dans les catégories mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté. Un affichage des déchets pris en charge par l'installation doit être visible à l'entrée du site.</p>
<p>Constats : La liste des déchets pris en charge (avec les codes déchets associés) est affichée à l'entrée du site.</p> <p>Selon le registre d'admission des déchets, seuls des mélanges de terres et cailloux (code déchets 17 05 04) ont été apportés au sein de l'ISDI (comme indiqué précédemment, les données figurant sur les DAP communiqués sont cohérentes). Ces déchets font bien partie de la liste des déchets admissibles sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Déversement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de contrôle des déchets déversés
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site figurant en annexe 1 du présent arrêté. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets sont déposés sur une aire de déchargement aménagée à l'ouest du site à proximité du casier de stockage en cours de remblaiement (casier 1). Elle permet d'assurer une vérification visuelle des déchets déchargés avant leur déversement dans la zone de stockage définitif prévue à cet effet. Suite aux demandes de l'Inspection formulées à l'issue de la précédente inspection, un panneau a été mis en place pour signaler l'aire de déchargement. L'écart relevé lors de la précédente inspection est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées 3 mois après la mise en service de l'installation puis au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Une mesure est effectuée au niveau du virage entre la piste d'accès à l'installation et le Chemin du Pas du Chêne. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

<p>Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.</p> <p>L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.</p> <p>Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les mesures des retombées atmosphériques de poussières ont été réalisées entre le 14 avril et le 18 mai 2022 par ENCEM. Les résultats montrent un dépassement du niveau de dépôts atmosphériques maximal autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation au point « C2 » situé à proximité de la piste d'entrée du site au niveau du virage entre la piste d'accès à l'installation et le chemin du Pas de Chêne (645,14 mg/m²/jour pour un seuil de 200 mg/m²/jour).</p> <p>Dans son courrier du 4 juillet 2022, la société CMGO s'est engagé à mettre en place un arrosage complémentaire sur cette zone et à réaliser de nouvelles mesures des retombées atmosphériques de poussières afin de s'assurer de l'efficacité de la mesure corrective mise en œuvre.</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun système d'arrosage n'était mis en place.</p> <p>Les mesures complémentaires des retombées atmosphériques de poussières étaient en cours (l'Inspection a constaté la présence de la plaquette au niveau de l'entrée du site).</p>
<p>Observations :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai d'un mois, les résultats des mesures des retombées atmosphériques de poussières du mois d'octobre 2023. En cas de dépassement du seuil réglementaire en vigueur, l'exploitant transmet, sous ce même délai, le plan d'actions des mesures correctives à mettre en place pour respecter les niveaux de dépôts atmosphériques totaux imposés.</p> <p>Ces mesures sont mises en place, au plus tard sous un délai de trois mois. Les justificatifs associés sont transmis à l'Inspection des installations classées sous ce même délai.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 8 : Conditions d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 1.3.1 (extrait)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conformité au dossier de demande d'autorisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation déposé en 2019 prévoit notamment que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les locaux sont munis d'un bardage en bois sur l'ensemble de leur pourtour, - les voies de circulation et les aires de déchargement de l'aire de transit des déchets inertes sont

revêtues par de l'enrobé,

- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet,
- le site dispose d'un pont bascule.

Lors de l'inspection du 19 mai 2022, il a été constaté que l'ensemble de ces dispositifs n'était pas mis en place.

Par courriel du 25 mai 2022, l'exploitant a indiqué que le permis de construire a été déposé en mairie le 2 mars 2022 en parallèle de la mise en service de l'installation ; une demande de compléments a été formulée par la mairie en date du 25 mars 2022. La demande de permis de construire porte notamment sur les travaux d'imperméabilisation des voiries de l'aire de transit de déchets inertes, la mise en place du pont bascule et du séparateur d'hydrocarbures, le bardage des locaux administratifs et les travaux d'assainissement.

Il appartient à l'exploitant de justifier, sous un délai de trois mois, de la mise en œuvre des dispositifs décrits ci-dessus et prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le jour de l'inspection du 17 octobre 2023, l'Inspection a à nouveau constaté que le site n'est actuellement pas exploité conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2019 (l'ensemble des mesures décrites et listées ci-dessus n'est toujours pas en place).

L'exploitant a notamment indiqué à l'Inspection son souhait de remplacer le revêtement en enrobé des voies de circulation et des aires de déchargement de l'aire de transit des déchets inertes par un système d'arrosage. Selon l'exploitant, ce dispositif permettra de réduire efficacement les envols de poussières (le revêtement en enrobé ne suffira pas et nécessitera dans tous les cas en supplément la mise en place d'un système d'arrosage).

Néanmoins, à ce jour, aucune demande de modification des conditions d'exploitation n'a été sollicitée. Pour rappel, ce type de demande doit inclure un positionnement sur la substantialité des modifications au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et évaluer notamment les éventuels risques et impacts supplémentaires générés par les modifications en comparaison avec la situation initialement décrite dans la demande d'autorisation d'exploiter de 2019.

Observations :

Au regard de ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure la société CMGO de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 :

→ soit en mettant en place l'ensemble des dispositifs prévus par la demande d'autorisation d'exploiter déposée en 2019 et en particulier :

- un bardage en bois sur l'ensemble du pourtour des locaux ;
- un revêtement en enrobé au niveau des voies de circulation et des aires de déchargement de l'aire de transit des déchets ;
- un système de collecte et de traitement pour les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées du site ;
- un pont bascule.

→ soit en déposant une demande de modification des conditions d'exploitation dûment justifiée. Le dépôt d'une telle demande ne préjuge pas des suites données.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Comité de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/05/2021, article 9.3.3 (extrait)

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place du comité

Prescription contrôlée :

Eu égard au caractère expérimental de l'opération de réhabilitation de zones humides, un comité de suivi est constitué, regroupant l'ensemble des parties prenantes (écologue, Office Français de la Biodiversité, services de l'Etat, entreprises...) qui se réunira à une fréquence semestrielle pendant 3 ans à partir de la mise en service de l'installation puis annuelle jusqu'à la fin de la période des 30 ans définie à l'article 9.3.1. [...]

Constats :

Un comité de suivi a été mis en place entre la DDTM33/SEN, la DREAL/SPN, l'écologue chargé du suivi environnemental et la société CMGO (démarche validée par la DDTM33/SEN par courriel du 2/06/2022).

A ce jour, les réunions ont été programmées :

- 19 septembre 2022
- 9 mai 2023
- 2 octobre 2023

L'ensemble des comptes-rendus de réunion ont été communiqués aux services de la DDTM33/SEN et de la DREAL/SPN, ainsi qu'à l'Inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet